

Bénéficiaires

Depuis le 01/07/2004, les assurés peuvent bénéficier d'une retraite anticipée **à partir de 55 ans** (jusqu'à l'âge légal de la retraite) sous certaines conditions :

- réunir une durée d'assurance,
- totaliser une certaine durée cotisée,
- **justifiez d'un taux d'incapacité permanente de 80% ou d'un handicap de niveau comparable pendant les durées requises.**

Ce dispositif est élargi aux assurés **ayant le statut de travailleurs handicapés pour les retraites** prenant effet à partir du 01/12/2010. Pour en bénéficier, les assurés doivent avoir possédé la qualité de travailleur handicapé durant **l'intégralité des durées d'assurance requises.**

Justificatifs

Les justificatifs doivent couvrir les durées d'assurance et cotisée exigées.

L'assuré doit fournir à sa caisse de retraite:

- la notification de décision de la CDAPH (ou COTOREP) justifiant de son taux incapacité de 80% ou handicap de niveau comparable,
Si l'assuré n'a pas ce document, la caisse de retraite lui donnera une demande d'attestation à adresser à la CDAPH qui a statué sur son handicap,
- pour la Reconnaissance de Qualité de Travailleurs Handicapés : tout document mentionnant la décision de RQTH. Exemples :
 - o l'attestation de RQTH,
 - o une attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée si la RQTH est mentionnée
 - o la notification de décision d'insertion professionnelle faisant état de la qualité de TH.

Si l'assuré ne peut produire un de ces documents, il doit demander un duplicata à la MDPH ou une attestation.

Pour en savoir plus,....

Les durées exigées (assurance et cotisée) sont déterminées à partir de la durée nécessaire pour la retraite à taux plein.

Pour connaître vos droits à la retraite, contactez la CARSAT Auvergne au **3960** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) Depuis l'étranger, une box ou un mobile : **09 71 10 39 60** www.carsat-auvergne.fr .

Vous pouvez aussi trouver des informations sur le site de la Caisse nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV) www.legislation.cnav.fr